



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CG/PG

P.V. FI 16

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 mars 2019

Ordre du jour :

7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Echange de vues sur les grandes lignes du projet de budget avec le Ministère des Finances, le Directeur de l'IGF et des représentants du Trésor
- Présentation du budget du département Finances

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué
M. Eugène Berger (observateur)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)
M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

Echange de vues sur les grandes lignes du projet de budget avec le Ministère des Finances, le Directeur de l'IGF et des représentants du Trésor

Suite aux explications fournies au moment du dépôt du projet de loi budgétaire ce matin-même, le ministre des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes au sujet du projet de budget pour l'exercice 2019 :

- Le projet de loi budgétaire comporte des dispositions destinées à contribuer à l'atteinte de la promesse électorale selon laquelle les personnes rétribuées au salaire social minimum (SSM) disposeront dorénavant de 100 euros supplémentaires par mois. Cet objectif sera atteint, d'une part, par le biais de l'augmentation de 1,1% du SSM déjà intervenue au 1^{er} janvier 2019 et celle projetée de 0,9% par le biais d'un projet de loi séparé. Ces mesures contribueront à une augmentation du SSM de quelque 41 euros et du SSM pour salariés qualifiés de quelque 49 euros par mois. Ces augmentations brutes sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu et conduisent ainsi à une augmentation nette variant entre 30,82 euros et 39,48 euros suivant classe d'impôt et mode de retenue d'impôt sur traitements et salaires.

D'autre part, il sera introduit, à partir de l'année d'imposition 2019, un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM). Ce crédit d'impôt, introduit par l'article 3 du projet de loi budgétaire, est réservé aux seuls salariés qui réalisent un salaire proche de l'actuel salaire social minimum.

Le CISSM de 70 euros, qui, pour les salariés concernés, s'ajoute au crédit d'impôt pour salariés, contribuera à faire en sorte que chaque salarié rémunéré au salaire social minimum bénéficie d'une augmentation nette d'au moins 100 euros par mois.

Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2 500 euros à 3 000 euros.

- En ce qui concerne la fiscalité des personnes morales, une mesure proposée est constituée par l'abaissement du taux d'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.). Par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, le taux de l'I.R.C. maximal avait déjà été abaissé de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017 et à 18% à partir de l'année d'imposition 2018. Complémentairement à cet abaissement graduel du taux d'imposition maximal, le taux de l'I.R.C. minimal avait été ramené de 20% à 15% dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux d'I.R.C maximal s'applique avait été porté de 15.000 euros à 30.000 euros à partir de l'année d'imposition 2017. Cette réforme avait pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises d'une part, et, d'autre part, de soutenir plus particulièrement les petites et moyennes entreprises.

Au regard des règles changeantes au niveau de l'UE et de l'OCDE, il est proposé de diminuer le taux de l'I.R.C. de 18% à 17% et d'élargir la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux minimal de l'I.R.C. (15 %) de 25.000 euros à 175.000 euros.

- Conformément au droit européen, il est proposé d'appliquer le taux de TVA super-réduit de 3% aux livres électroniques, la presse en ligne et les autres publications électroniques. Ce taux super-réduit s'appliquera également aux produits d'hygiène, tels que les tampons et les serviettes hygiéniques.

Les produits phytosanitaires autorisés par le règlement européen relatif à la production biologique seront taxés au taux réduit (8%) sur la valeur ajoutée.

- Les accises sur l'essence seront augmentées d'un cent et celles sur le diesel de 2 cents.
- Le déficit de l'administration centrale s'élèvera à 650 millions d'euros en 2019, mais les objectifs européens sont largement respectés.
- Le projet de loi budgétaire comporte des modifications en lien avec le rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles du Système européen des comptes (SEC2010) et la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. Les impacts de ce rapprochement diffèrent d'un ministère à l'autre.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV sur le fonctionnement du crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM) dans la pratique, le ministre des Finances indique que ce crédit d'impôt fonctionne de manière semblable aux crédits d'impôts existants. Le CCISSM tient uniquement compte du salaire d'un individu (et non d'autres revenus éventuels) et doit, dans ce sens, être perçu en tant qu'encouragement à l'emploi. Il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2 500 euros à 3 000 euros.

Le ministre ajoute qu'environ 60.000 personnes touchent le SSM au Luxembourg.

- En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk, le ministre des Finances indique que l'augmentation de 100 euros nets pour les salariés rémunérés au salaire social minimum n'implique pas de réduction des cotisations sociales.
- Un autre membre du groupe parlementaire CSV salue les mesures fiscales prévues à l'égard des entreprises et fait référence, dans ce contexte, à une note figurant sur la présentation du budget et selon laquelle « Le Gouvernement continue de suivre de près les travaux au niveau de l'UE (directives ATAD, ATAD2 et propositions de directives CCTB et CCCTB) et de l'OCDE (plan d'action BEPS) ainsi que leurs répercussions sur la base imposable, afin de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent pour assurer que la charge fiscale effective des entreprises ne dépasse pas son niveau actuel. ».

Le ministre des Finances précise que les premières baisses du taux d'I.R.C. ont déjà été entreprises ces dernières années en vue d'un élargissement probable de l'assiette imposable des entreprises, et il en est de même avec la présente. Le projet de loi portant sur la transposition de la directive ATAD 2 devrait être déposé dans le courant de l'année et contribuera encore à la poursuite de l'élargissement de la base imposable. C'est pour cette raison, et également parce que les avis divergent quant à l'intensité de l'impact des différentes mesures, dont ATAD, sur la base imposable, que le gouvernement prévoit d'examiner cet impact de très près, pour pouvoir réagir ensuite en compensant cet élargissement par une baisse supplémentaire éventuelle du taux d'I.R.C..

- Le même membre du groupe parlementaire CSV revient à la refonte du régime d'intégration fiscale liée à l'adaptation de la règle de limitation de déductibilité des intérêts pour les groupes en intégration fiscale, prévue à l'article 4 du projet de loi budgétaire. Il rappelle que ce sujet avait été discuté au sein de la Commission des Finances et du Budget et avait abouti au dépôt, en décembre 2018, de la motion PL

7318. Il souhaite obtenir des détails quant au fonctionnement des nouvelles dispositions dans la pratique.

Le ministre des Finances explique qu'au moment de la transposition de la directive ATAD en décembre 2018 (par le biais du projet de loi n°7318), il n'était pas encore clair si d'autres Etats membres allaient faire usage de l'option d'adaptation de la règle de limitation de déductibilité des intérêts pour les groupes en intégration fiscale, prévue par la directive ATAD, ou non. Depuis, il s'est avéré qu'un certain nombre d'Etats membres ont mis en œuvre cette option. D'où la mesure prévue à l'article 4 du projet de loi.

Les modifications que cet article propose d'apporter à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) changent fondamentalement les modalités d'application du régime d'intégration fiscale. C'est pourquoi il est prévu de remplacer ledit article par une refonte du dispositif.

Vu la complexité et la technicité de la matière, la Commission des Finances et du Budget décide de revenir en détail sur ce point au cours de la réunion prévue en présence de représentants de l'Administration des contributions directes.

- En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk sur le déchet fiscal découlant de la baisse du taux de l'I.R.C. et l'élargissement de la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux minimal de l'I.R.C., le ministre des Finances indique que ce déchet fiscal est estimé à environ 50 millions d'euros (pour une baisse du taux d'un pour cent, ce qui est le cas ici). Il attire l'attention sur la difficulté que représente l'élaboration d'une telle estimation : au cours des dernières années, l'estimation identique à la présente, en relation avec les baisses successives du taux de l'I.R.C., n'a pas été atteinte.
- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir si la baisse du taux TVA sur les produits phytosanitaires autorisés par le règlement européen relatif à la production biologique s'applique à l'ensemble de ces produits ou si une différenciation a été faite entre produits dangereux et ceux qui ne le sont pas. Elle souhaite savoir si les conséquences éventuelles de cette mesure sur le commerce ont été examinées.

Le ministre des Finances ne pense pas qu'une différenciation des produits phytosanitaires n'ait été prévue dans le cadre du présent projet de loi. Il reviendra vers la Commission pour le lui confirmer. Il considère que si, suite à la baisse du taux de TVA, les ventes des produits destinés à la production biologique augmentent, aussi aux frontières du pays (en remplacement des produits chimiques), cela aura un effet positif pour l'environnement.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV cite un passage de l'article 5 du projet de loi modifiant la loi générale des impôts (Abgabenordnung) en y insérant un paragraphe 22*bis* au libellé suivant : « Tout prestataire de droit public ou privé peut être chargé de l'exécution de prestations spécifiques concernant les missions légales dévolues à l'Administration des contributions directes. ». Il souhaite obtenir des précisions au sujet de la signification de ce passage.

Le représentant du ministère des Finances indique que le paragraphe 22*bis* introduit par le présent article est complémentaire au paragraphe 22 consacré à l'obligation du secret fiscal ou professionnel des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes (ACD). Le paragraphe 22*bis* permet à l'ACD de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de droit privé ou de droit public. Son alinéa 2 précise que, toute personne, appelée à concourir à ces prestations conclues avec

l'ACD, est soumise aux dispositions relatives au secret fiscal (fonctionnaire, employé, personne morale, agent contractuel...).

Selon le membre du groupe parlementaire CSV, le contenu du paragraphe 22*bis* signifie qu'une étude d'avocats ou qu'un réviseur d'entreprises peut être chargé de la rédaction d'un avant-projet de loi.

Le ministre des Finances signale que le présent article a surtout été rédigé en relation avec d'importants projets informatiques effectués par des sociétés externes au sein de l'ACD. Il ajoute qu'en règle générale les projets de loi traitant de la fiscalité sont élaborés au sein du ministère des Finances en collaboration avec l'ACD.

Un autre membre du groupe parlementaire CSV craint que l'importance croissante des « prestations informatiques » ne signifie que les déclarations fiscales des citoyens ne soient à l'avenir plus qu'essentiellement traitées de manière informatique.

Le ministre des Finances signale que l'inscription de la soumission des prestataires « externes » à l'ACD au secret fiscal aurait probablement déjà dû faire l'objet d'une disposition légale il y a 10-20 ans. Il ne voit pas d'intention particulière autre que la prudence et la sécurité des données derrière l'introduction du paragraphe 22*bis* dans l'Abgabenordnung.

- En réponse à une question d'un membre du groupe technique-ADR, le ministre des Finances précise que le règlement grand-ducal destiné à la hausse des accises sur l'essence et le diesel prévoit que cette augmentation entre en vigueur le 1^{er} mai 2019. Le règlement grand-ducal doit encore être avisé par le Conseil d'Etat.

Le surplus fiscal découlant de cette hausse des accises a été estimé par l'Administration des Douanes et Accises (ADA) à 2,5 millions d'euros. Il rappelle la difficulté que représente l'élaboration d'une estimation en raison de l'élasticité-prix de la demande et d'autres inconnues. Pour le détail de l'estimation, les membres de la Commission adresseront leurs questions aux représentants de l'ADA au cours d'une prochaine réunion.

- Un membre du groupe parlementaire CSV revient aux tableaux figurant à la page 42 du document relatif au projet de loi de programmation financière pluriannuelle. Il souhaite savoir pourquoi le présent projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2018-2022 prévoit l'atteinte de l'équilibre budgétaire plus tard que le précédent (2017-2021).

Le ministre des Finances explique que le projet de loi précédent ne tenait pas encore compte de certaines mesures prises par le gouvernement depuis son élaboration, alors que l'actuel projet de loi en tient compte. Il ajoute que l'écart apparaissant dans les tableaux est en relation directe avec une hausse des dépenses estimée à 5,8%, alors que celle des recettes est estimée à 1,6%. Il souligne que l'estimation des recettes est toujours réalisée avec prudence. De plus, les investissements projetés devront atteindre les 2,5 milliards d'euros.

Le membre du groupe parlementaire CSV comprend d'un côté que le « pluriannuel » montre l'évolution des finances publiques en se basant sur les dépenses déjà accordées, mais déplore d'un autre côté qu'il ne permette pas vraiment d'estimer l'évolution de dépenses futures envisagées pour les prochaines années, mais non encore votées. Il souhaiterait l'élaboration d'un « pluriannuel » plus utile.

En réponse à une intervention d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk à ce sujet, le ministre des Finances explique que l'IGF se donne beaucoup de mal pour

préparer le projet de loi de programmation financière pluriannuelle et qu'elle le fait dans le respect des règles sur lesquelles on s'était mis d'accord. Il concède que le « pluriannuel » présente quelques faiblesses inhérentes dans sa forme actuelle, mais, si l'on y tenait compte de mesures non encore vraiment décidées (ou votées), il ne donnerait pas non plus une image correcte.

- Un membre du groupe parlementaire CSV revient au discours du ministre des Finances du matin même au cours duquel il a évoqué une augmentation des crédits en matière d'immigration et d'intégration avec, entre autres, le remplacement de l'OLAI par l'ONA (Office national de l'Accueil). Il souhaiterait disposer de davantage de détails à ce sujet.

Le représentant de l'IGF précise d'abord qu'une partie des crédits étaient inscrits dans la rubrique du « Haut commissariat à la protection nationale » du ministère d'Etat. En raison de la normalisation de la situation des demandeurs d'asile (correct ??), il a été décidé de créer une section auprès du ministère des Affaires étrangères portant sur l'ONA. Le budget du ministère des Affaires étrangères comporte également la section de l'immigration. Le budget prévu pour l'ONA s'élève à environ 69 millions d'euros pour 2019.

- Le même membre du groupe parlementaire CSV déplore l'absence de mesures en faveur de « fonds d'investissement verts » dans le projet de loi budgétaire.

Le ministre des Finances indique que le programme gouvernemental prévoit une modulation de la taxe d'abonnement en fonction du type de fonds. Le détail d'une telle mesure est à l'étude. Il ne sera cependant possible d'agir à ce niveau qu'à partir du moment où les critères à remplir par un fonds pour être catégorisé en fonds vert ou durable auront été fixés au niveau européen.

Le membre du groupe parlementaire CSV indique que la Bourse de Luxembourg a déjà élaboré un label reconnu au niveau européen.

- Le même membre du groupe parlementaire CSV soulève la question de l'accès, inexistant à l'heure actuelle, des fonds d'investissements aux bénéfices des conventions de non-double imposition.

Le ministre des Finances déclare que la taxe d'abonnement sera examinée en détail au cours des prochains mois. Il est disposé à analyser les propositions du secteur des fonds en matière de modification de cette taxe (hormis celles allant dans le sens d'une simple réduction du taux).

Selon lui, les avis divergent en ce qui concerne l'accès des fonds aux bénéfices des conventions de non-double imposition : certains sont d'avis que les fonds devraient être soumis à l'impôt sur le revenu (à un taux très bas), pouvant alors bénéficier des conventions. Or, l'existence de taux tellement bas risquerait de provoquer les critiques ou le refus de la part des signataires de telles conventions. D'autres sont d'avis que la taxe d'abonnement doit être maintenue, mais que les taux devraient être modulés selon le type de fonds concerné.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP se réjouit des chiffres positifs du projet budgétaire. Il souhaite savoir si des tendances apparaissent déjà au niveau des recettes de ces deux premiers mois de l'année 2019. Il constate que le « pluriannuel » s'est basé sur une estimation de croissance supérieure à celle publiée par la Commission européenne et que, pour 2019, il n'a pas été prévu que les recettes de la taxe d'abonnement augmenteraient. Il pose encore une question sur l'hypothèse de base utilisée au niveau de l'évolution de l'emploi pour les prochaines années.

Le ministre des Finances signale qu'au moment de l'élaboration du présent projet de budget, le ministère des Finances disposait uniquement des données concernant les recettes du mois de janvier 2019. Les recettes du mois de janvier et celles du mois de février, connues aujourd'hui, atteignent des niveaux normaux.

Il indique que l'élaboration d'un projet de budget au cours de l'année sur lequel il porte est un exercice délicat.

Les estimations des recettes provenant de la taxe d'abonnement sont effectuées par l'Administration de l'Enregistrement, des Douanes et de la TVA. Il est rappelé que les valeurs boursières ont fortement chuté fin 2018 pour ensuite augmenter fortement début 2019. Ces variations boursières expliquent la prudence avec laquelle les estimations doivent être réalisées.

En ce qui concerne l'emploi, il est prévu que le taux de chômage descendra en-dessous des 5% en 2019 et que cette tendance à la baisse se poursuivra légèrement au cours des prochaines années. Pour les chiffres exacts, il est prié de se référer au document parlementaire n°7451.

- Suite à une intervention de la part d'un membre du groupe parlementaire déi gréng, le représentant de l'IGF explique que le rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 a entraîné un certain nombre de modifications dans le budget. Ainsi l'imputation budgétaire des rémunérations se fait à partir de 2019 non plus par rapport à leur administration d'attache, mais par rapport à l'entité à laquelle les agents sont affectés, détachés respectivement placés. Ainsi les agents de l'Etat qui font partie de l'administration gouvernementale seront budgétisés dans leurs ministères respectifs et non plus globalement dans le Ministère de la Fonction Publique.
- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir si l'augmentation de 9,46% des montants destinés aux chèques-service tient déjà compte des coûts liés à la prise en charge complète des frais de garde d'enfants, annoncée par le gouvernement.

Le ministre des Finances prie les membres de la Commission de s'adresser au ministre compétent pour connaître le détail de cette augmentation.

Présentation du budget du département Finances

Le ministre des Finances précise, tout d'abord, que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 ont comme conséquence d'augmenter les budgets des départements du ministère des Finances, du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et du ministère du Développement de façon conséquente.

Ainsi, le budget du ministère des Finances augmente de 400,9 millions d'euros du fait de la reprise dans ce budget de montants figurant au budget pour ordre auparavant. Ce chiffre se compose des montants suivants :

- 61,7 millions d'euros représentant la quote-part à verser à l'UE à titre de ressources propres provenant de la TVA ;
- 294 millions d'euros représentant la quote-part à verser à l'UE comme contribution assise sur le PIB provenant de la TVA ;
- 45 millions d'euros représentant le transfert vers la Belgique dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) en matière de droits de douane et d'accise.

Le rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 a légalement pour conséquence que l'imputation budgétaire des rémunérations se fait à partir de 2019 par rapport à l'entité à laquelle les agents sont affectés, détachés respectivement placés. Ainsi les agents de l'Etat qui font partie de l'administration gouvernementale seront budgétisés dans leurs ministères respectifs et non plus globalement dans le Ministère de la Fonction Publique.

Les modifications apportées à l'organisation gouvernementale avec constitution de nouveaux ministères ont également eu des conséquences sur la structure budgétaire.

Il a été profité du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 pour créer un « compte des opérations financières » qui permettra de comparer plus aisément les chiffres d'un exercice à l'autre.

Le ministre des Finances présente ensuite les priorités du ministère des Finances :

- Le ministère et les administrations sous sa tutelle continueront à renforcer leurs moyens pour gérer au mieux les défis liés à la négociation et à la mise en œuvre d'un nombre toujours croissant de nouvelles réglementations européennes et internationales, au niveau tant de la fiscalité que des services financiers. Dans un même esprit, les investissements informatiques sont maintenus à un niveau élevé, afin de poursuivre la modernisation des systèmes informatiques, notamment au niveau des administrations fiscales.
- Des moyens complémentaires sont prévus pour la promotion de la place financière, laquelle est menée en étroite collaboration avec l'agence Luxembourg For Finance.
- Un autre axe prioritaire pour le développement de la place financière est la digitalisation des services financiers. A ce titre, le ministère continue à soutenir activement le développement des activités de la Luxembourg House of Financial Technology (LHoFT).
- L'évolution du budget du Ministère des Finances traduit également son engagement au niveau des institutions nationales et internationales (SNCI, FMI, Banque mondiale, Banques asiatique et africaine du développement, AIIB, etc.), dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise dans son ensemble et aux fins de satisfaire aux objectifs du Gouvernement dans le domaine de la politique de coopération. Dans ce contexte, le budget tient en particulier compte de l'organisation en juillet 2019 de l'Assemblée générale de l'Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB) au Luxembourg.
- Aux termes de l'accord de coalition, le gouvernement entend faire du Luxembourg un centre d'excellence en matière de finance durable. Des moyens budgétaires conséquents sont ainsi affectés à la promotion et au soutien d'initiatives au niveau des partenariats public-privé dans le domaine des finances durables, telles que, notamment, la plateforme commune de la finance climatique avec la Banque Européenne d'Investissement, l'incubateur pour gestionnaires de fonds d'investissement actifs dans des projets climatiques innovants et de fort impact ou Luxflag. Les recommandations de la « Luxembourg Sustainable Finance Roadmap » seront mises en œuvre au moyen d'une entité coordinatrice (« Sustainable Finance Initiative ») à créer. Dans le même ordre d'idées, des moyens sont prévus pour développer les partenariats avec des organisations internationales, telles que l'illustrent l'engagement au titre du « Green Climate Fund (GCF) », les investissements dans les « trust funds » du FMI et la Banque mondiale ou encore la participation au « Network of Financial Centers for Sustainability ».

- Le budget reflète en outre les ambitions du gouvernement au niveau du renforcement de son parc immobilier, les Domaines de l'Etat relevant du ministère des Finances.

Luxembourg, le 7 mars 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler